



PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture Mayenne

EXERCICE DE LA PROFESSION DE LOUEUR D ALAMBIC

FICHE DE PROCEDURE

Textes :

Décret 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Arrêté du 4 février 1955 relatif aux conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Arrêté du 4 janvier 1993 pris pour la mise en œuvre du transfert d'attributions de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et modifiant l'annexe IV du code général des impôts, et plus particulièrement son article 8 ;

Article 311 bis du code général des impôts ;

Articles 51 bis et 51 quinquies de l'annexe V au code général des impôts.

1 - Qui est concerné ?

Quiconque désire obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant doit en faire la demande écrite à chaque direction interrégionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle se situe le lieu d'utilisation de son ou de ses appareils.

2 - La déclaration d'exercice de la profession :

Procédure :

La déclaration d'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant doit mentionner :

- Les nom et prénoms (ou la raison sociale) et l'adresse du domicile du requérant ;
- Le nombre, la nature, la capacité et le débit du ou des alambics devant être employés ;
- Eventuellement, la date et la nature des autorisations obtenues par le requérant dans d'autres départements.

Les services de la direction interrégionale des douanes et droits indirects examinent les demandes qui lui sont soumises, notamment au vu de la moralité fiscale du demandeur (perception, trésorerie générale, services fiscaux).

Suite à ce premier examen, la demande est alors communiquée par la direction interrégionale à la direction régionale des douanes – Pôle action économique, qui va s'assurer que la demande respecte bien les dispositions réglementaires en vigueur.

Le directeur régional des douanes émet un avis au regard des renseignements recueillis et des garanties offertes par le requérant au cours de l'examen de la demande.

Après examen de l'ensemble des éléments constitutifs de la demande et au vu de l'avis émis par le directeur régional des douanes et droits indirects, le Préfet prend soit un arrêté accordant l'autorisation, soit une décision de rejet. L'arrêté est notifié à l'intéressé par les services de la sous-préfecture de Mayenne.

A noter : l'autorisation préfectorale n'est ni cessible, ni transmissible.

3- Les sanctions : Les sanctions sont prévues par l'article Article 51 sexies « *Lorsque le titulaire d'une autorisation a commis une infraction aux dispositions des [articles 303 à 520](#) du code général des impôts ou à celles des textes pris pour leur application, le préfet peut, sur proposition du directeur régional des douanes et droits indirects, prononcer par voie d'arrêté le retrait de ladite autorisation pour une période n'excédant pas la campagne au cours de laquelle l'infraction a été commise et les deux campagnes suivantes. Le retrait est obligatoire lorsque l'infraction relevée est passible de l'une des sanctions prévues aux [articles 1746, 1810 et 1815](#) du code général des impôts. Il en est de même lorsque le titulaire de l'autorisation est convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients, ou sciemment procuré les moyens de la commettre. Dans le cas, prévu au deuxième alinéa, d'infraction punie des sanctions édictées par l'article 1810 du code général des impôts, le retrait doit être prononcé pour une période au moins égale à trois campagnes, y compris celle au cours de laquelle l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder six campagnes. Toutefois, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant est définitif dans le cas d'infractions punies des sanctions prévues par les articles 1746 et 1815 du code général des impôts ou lorsque, antérieurement ou postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral l'ayant prononcé, une nouvelle infraction passible des sanctions prévues à l'article 1810 du code précité est relevée à la charge du contrevenant. »*